Formule 61J

Loi sur les tribunaux judiciaires

ordonnance rejetant la motion en autorisation d’interjeter appel pour cause de retard

*(titre conformément à la formule 61B)*

ordonnance rejetant la motion en autorisation

L’auteur de la motion en autorisation d’interjeter appel de l’ordonnance (*ou la mention appropriée*) de *(nom du tribunal ou du tribunal administratif*) du (*date*) n’a pas signifié et déposé le dossier de motion, le mémoire et (s*i cela est nécessaire*) les transcriptions, contrairement à ce qu'exige l’alinéa 61.13 (8) a) (motion présentée par la partie intimée) (*ou* à l’alinéa 61.13 (8) b) (avis du greffier)) des Règles de procédure civile.

IL EST ORDONNÉ que la motion soit rejetée pour cause de retard, avec des dépens fixés à 750 $, malgré la règle 58.13.

|  |  |
| --- | --- |
| date | signature  greffier de la Cour d’appel (ou de la Cour divisionnaire) |

RCP-F 61J (30 juillet 2009)